



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 2014-2013-DRCTE/BAE
du 7 août 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de sable et d'argile au lieu dit "Vrignon Sud"
sur le territoire de la commune de MONTLIEU la GARDE

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-66 du 10 janvier 2011 autorisant la société S.A.S AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable et argile et une installation de lavage-criblage au lieu dit « Vrignon Sud » sur la commune de MONTLIEU LA GARDE

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2517 présentée par la société AUDOIN et FILS le 21 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 11 - 66 du 10 janvier 2011 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	140 000 t/an au maximum	A
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40kW mais inférieur ou égal à 200 kW	190 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²	D

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à la liste des textes visés à l'article 2.1 :

- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **2517** : « stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

ARTICLE 4 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTLIEU LA GARDE ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **07 AOUT 2014**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel JOURNAIRE